

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à conclure, avec la Société immobilière du Québec, un bail pour la location de certains espaces, ayant une superficie de 3860,56 m², situés dans le Complexe scientifique du Québec sis au 2700, rue Einstein à Québec dont les termes seront substantiellement conformes au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49402

Gouvernement du Québec

Décret 71-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-93 du 19 mai 1993, monsieur Mehdi Ghafouri était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Christine Cheyrou, directrice conservatrice du Musée des Ursulines de Québec, Province de Québec de l'Union Canadienne des Moniales de l'ordre de Ste-Ursule, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mehdi Ghafouri ;

QUE madame Christine Cheyrou ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49403

Gouvernement du Québec

Décret 72-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002 du 2 octobre 2002, madame Lorraine Pagé a été nommée membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002, du 2 octobre 2002, mesdames Isabelle Beaulieu, Énith Cébaillos et Louise Laurin ainsi que monsieur Mario Beaulieu ont été nommés membres du Conseil supérieur de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1252-2002 du 23 octobre 2002, madame Jane Jason a été nommée membre du Conseil supérieur de la langue française, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Lorraine Pagé, conférencière, Université du troisième âge, Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Delfino Campanile, organisateur communautaire, CLSC Parc Extension, en remplacement de monsieur Mario Beaulieu ;

— monsieur Winston Chan, chiropraticien en pratique privée, en remplacement de madame Énith Cébaillos ;

— madame Mélanie Joly, consultante en relations publiques, Cohn & Wolfe, en remplacement de madame Louise Laurin ;

— monsieur Jocelyn Létourneau, professeur titulaire, Chaire de recherche du Canada en histoire et économie politique du Québec contemporain, Université Laval, en remplacement de madame Isabelle Beaulieu ;

— madame Sylvia Martin-Laforge, directrice générale, Quebec Community Groups Network, en remplacement de madame Jane Jenson ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49404

Gouvernement du Québec

Décret 73-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans